

Le bureau Parisien de Hogan Lovells a le plaisir de vous adresser sa lettre d'information mensuelle qui vous présente les Actualités législatives et réglementaires du mois de décembre 2016.

Ces Actualités législatives et réglementaires vous sont communiquées à titre d'information. Elles n'ont pas vocation à être exhaustives ou à constituer un avis juridique.

Pour consulter les lettres d'information pour les mois précédents, veuillez cliquer [ici](#).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel.

Récapitulatif du calendrier des différents projets législatifs français

- **Proposition de loi constitutionnelle visant à modifier la Charte de l'environnement pour préciser la portée du principe de précaution**, déposée au Sénat le 3 décembre 2013 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 27 mai 2014.
- **Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre**, n°2578, déposée le 11 février 2015 - Adoptée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016 – Examinée en nouvelle lecture par le Sénat le 1^{er} février 2017.
- **Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale**, n°2931, déposée le 1^{er} juillet 2015 – Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 10 mars 2016 – Modifiée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 13 octobre 2016 – Examinée en 2^{ème} lecture par l'Assemblée nationale le 12 janvier 2017.
- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)**, n°3005, déposé à l'Assemblée nationale le 22 juillet 2015.
- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics** – déposé devant le Sénat le 21 octobre 2015.
- **Proposition de loi visant à intégrer le principe de substitution au régime juridique des produits chimiques**, n°3277, déposée le 25 novembre 2015 - Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 14 janvier 2016.
- **Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes**, n°225, déposée au Sénat le 7 décembre 2015 - Adoptée en lecture définitive le 10 janvier 2017.
- **Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes**, n°226, déposée au Sénat le 7 décembre 2015 - Adoptée en lecture définitive le 10 janvier 2017 - Saisine Conseil constitutionnel le 11 janvier.

Contact

Bruno Knadjian

Avocat à la Cour, Associé

Hogan Lovells (Paris) LLP
17, avenue Matignon
CS 60021
75008 Paris
Tél. : +33 1 53 67 47 47
Fax : +33 1 53 67 47 48

hoganlovells.com

**Cliquez ici si vous souhaitez
recevoir cette lettre d'information /
Click here to subscribe**

- **Proposition de loi visant à mieux définir l'abus de dépendance économique**, n°3571, déposée le 15 mars 2016 – Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 28 avril 2016.
- **Projet de loi Egalité et citoyenneté**, n°3679, déposé le 13 avril 2016 – Adopté en lecture définitive le 22 décembre 2016. Saisine du Conseil constitutionnel.
- **Proposition de loi visant à encadrer les rémunérations dans les entreprises**, n°3680, déposée le 13 avril 2016 – Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 26 mai 2016.
- **Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations**, n°3928, déposé à l'Assemblée nationale le 6 juillet 2016.
- **Proposition de loi portant accélération des procédures et stabilisation du droit de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement**, n°770, déposée le 6 juillet 2016 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 2 novembre 2016.
- **Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2016-966 et comportant diverses dispositions relatives aux produits de santé**, n°12, déposé le 5 octobre 2016 - Adopté en 1^{ère} lecture par le Sénat le 27 octobre 2016 – Modifié en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 22 novembre 2016. Attente d'une commission mixte paritaire.
- **Projet de loi ratifiant les ordonnances n°2016-1019 et n°2016-1059 et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables**, n°4122, déposé le 12 octobre 2016 – Adopté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 21 décembre 2016 – Discuté en 1^{ère} lecture au Sénat le 24 janvier 2017.
- **Proposition de loi portant adaptation du code minier au droit de l'environnement**, n°4251, déposée le 23 novembre 2016 – Discutée en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 25 janvier 2017.

Lois et ordonnances adoptées

- **Ordonnance n°2016-1636 du 1^{er} décembre 2016 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale** – J.O du 2 décembre 2016.
- **Ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme** – J.O du 2 décembre 2016.
- **Loi organique n°2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte** – J.O du 10 décembre 2016.
- **Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique** – J.O du 10 décembre 2016
- **Ordonnance n°2016-1725 du 15 décembre 2016 relative aux réseaux fermés de distribution** – J.O du 16 décembre 2016.
- **Ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur** – J.O du 16 décembre 2016.

- **Loi n°2016-1771 du 20 décembre 2016 relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique** – J.O du 21 décembre 2016.
- **Ordonnance n°2016-1808 du 22 décembre 2016 relative à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base** – J.O du 24 décembre 2016.
- **Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées** – J.O du 24 décembre 2016.
- **Ordonnance n°2016-1812 du 22 décembre 2016 relative à la lutte contre le tabagisme et à son adaptation et son extension à certaines collectivités d'outre-mer** – J.O du 24 décembre 2016.
- **Ordonnance n°2016-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur** – J.O du 24 décembre 2016.
- **Loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat** – J.O du 24 décembre 2016.
- **Loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017** – J.O du 24 décembre 2016.
- **Loi n°2016-1887 du 28 décembre 2016 relative à une liaison ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle** – J.O du 29 décembre 2016.
- **Loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne** – J.O du 29 décembre 2016.
- **Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017** – J.O du 30 décembre 2016.
- **Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016** – J.O du 30 décembre 2016.
- **Loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes** - J.O du 30 décembre 2016.
- **Ordonnance n°2017-9 du 5 janvier 2017 relative à la sécurité sanitaire** – J.O du 5 janvier 2017.

1. Assurance

France - TRACFIN – Désignation des personnes ou opérations présentant un risque important de blanchiment et de financement du terrorisme

Le [Décret n°2016-1793](#) en date du 21 décembre 2016 relatif à la désignation par le service TRACFIN des personnes ou opérations présentant un risque important de blanchiment et de financement du terrorisme précise les modalités de communication par TRACFIN des opérations ou personnes présentant un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme aux personnes

assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

France - Rapport annuel obligatoire - Assurance vie en déshérence

L'Instruction n 2016-I-26 du 13 décembre 2016 sur la remise du rapport annuel obligatoire relatif aux contrats d'assurance vie en déshérence (l' "**Instruction**") a été publiée au registre officiel de l'ACPR. L'Instruction indique que ce rapport doit être remis à l'ACPR sous forme de tableau au plus tard le 15 avril de chaque année. L'Instruction précise également le contenu du rapport, ainsi que sa forme et les modalités de calcul des informations chiffrées.

France - Succursales d'entreprises de pays tiers – Transmission d'information à l'ACPR

L'ACPR a publié au registre officiel l'Instruction n 2016-I-25 du 13 décembre 2016 (l' "**Instruction**") relative à la transmission à l'ACPR d'informations par les succursales françaises d'entreprises étrangères ressortissant d'un Etat non partie à l'accord sur l'espace économique européen. L'Instruction apporte des précisions quant au contenu, aux modalités de calcul des informations chiffrées et au format des informations devant être transmises à l'ACPR s'agissant, notamment, du rapport sur la solvabilité et la situation financière ("**SCFR**") ainsi que du rapport d'évaluation interne des risques et de la solvabilité ("**ORSA**") que ces succursales doivent lui remettre.

Communautaire - Lutte contre le blanchiment de capitaux – Accès des autorités fiscales

La Directive (UE) 2016/2258 (la "**Directive**") modifiant la Directive 2011/16/UE concernant l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux a été adoptée le 6 décembre 2016. Cette dernière permet l'accès des autorités fiscales à un certain nombre de mécanismes, procédures et documents collectés par les établissements assujettis à la quatrième directive anti-blanchiment et financement du terrorisme (Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015).

Les Etats membres ont jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard pour adopter et publier les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la Directive.

Communautaire - Evaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participations qualifiées

Le Comité Conjoint des Autorités de Supervision Européennes ("**ESAs**") (qui inclut l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles ("**EIOPA**")) a publié ses recommandations conjointes révisées relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participations qualifiées dans les entités du secteur financier. Ces recommandations clarifient des notions clés telles que "détenue indirecte" ou "personnes agissant de concert". Elles assurent une interprétation uniforme des délais, et clarifient certaines questions relatives à l'évaluation d'une acquisition, comme celles portant sur la solidité financière de l'acquéreur, ou sur les soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Ces recommandations seront applicables à compter du 1^{er} octobre 2017.

Communautaire - Rapport du Comité Conjoint de l'ESAs sur l'automatisation du conseil financier

Le 16 décembre 2016, le Comité Conjoint des ESAs a publié un rapport contenant les conclusions tirées par les ESAs en matière d'automatisation du conseil financier à savoir la fourniture du conseil aux consommateurs sans ou avec très peu d'intervention humaine, les fournisseurs se reposant pour ce faire sur des algorithmes informatiques et/ou des arbres de décision. Le rapport confirme les risques précédemment identifiés en la matière, pose la question de l'ajout d'une réglementation complémentaire et du rôle de direction des ESAs, et enfin porte sur les implications des formes d'automatisation hybrides, ainsi que sur les possibles barrières au développement du conseil automatisé.

Communautaire - EIOPA – Mesures transitoires pour le calcul des provisions techniques

Le 21 décembre 2016, l'EIOPA a publié un avis relatif à l'application des articles 308 *ter* et 308 *quater* de la directive Solvabilité II, qui portent sur les mesures transitoires, notamment en matière de taux d'intérêt sans risque. L'EIOPA considère que le recours aux mesures transitoires pour le calcul des provisions techniques a pour conséquence de ne pas refléter, en fin d'année, les réductions apportées aux ajustements dans le cours de l'année. Aussi, elle préconise que les SFCR des entreprises d'assurance contiennent les informations nécessaires pour refléter l'impact du recours aux mesures transitoires sur les provisions techniques, MCR, SCR, et fonds propres éligibles pour la couverture des exigences en matière de capital.

2. Audiovisuel

France - Exceptions au droit de saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel par voie électronique

Pris en application de l'Article L. 112-10 du code des relations entre le public et l'administration qui permet d'écarter certaines démarches administratives du champ d'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, le Décret n°2016-1829 du 22 décembre 2016 précise les exceptions applicables aux demandes présentées au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) : en font notamment partie les demandes de qualification d'un programme (œuvre cinématographique ou audiovisuelle), les dossiers de réponse à un appel à candidature lancé par le CSA ou encore les demandes de règlement d'un différend.

Ce Décret est entré en vigueur le 25 décembre 2016.

3. Banque

France - Blanchiment de capitaux/financement du terrorisme

Une Ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 (J.O n°0280 du 2 décembre 2016) est venue renforcer le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. L'Ordonnance a notamment étendu le champ des personnes impliquées dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que les prérogatives de la cellule de renseignement financier Tracfin et consolidé les règles de contrôle et de sanction applicables aux personnes assujetties.

Cette ordonnance est entrée en vigueur le 3 décembre 2016.

Un Décret n°2016-1793 du 21 décembre 2016 (J.O n°0297 du 22 décembre 2016) précise les modalités d'application de l'article L. 561-26 du code monétaire et financier, article qui prévoit la faculté la cellule de renseignement financier Tracfin de désigner des opérations et personnes présentant un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Ce Décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017

France - Déclarations des transferts de fonds

Un Décret n°2016-1663 du 5 décembre 2016 (J.O n°0283 du 6 décembre 2016) précise les modalités de déclaration des transferts de sommes d'un montant supérieur à 50 000 € imposées par la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement. Le Décret prévoit notamment que les déclarations relatives à des transferts de sommes d'un montant supérieur à 50 000 € en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union Européenne doivent être accompagnées de documents, limitativement énumérés par le décret, dont la production permet de justifier de leur provenance.

Ce Décret est entré en vigueur le 7 décembre 2016.

France - Interdiction de paiement de certaines créances en espèces ou en monnaie électronique : fixation d'un nouveau seuil

Un Décret n°2016-1985 du 30 décembre 2016 (J.O n°0304 du 31 décembre 2016) opère une distinction entre les plafonds des montants pouvant être payés en espèces ou en monnaie électronique, conformément à l'article L. 112-6 du Code monétaire et financier. Le plafond des paiements en espèces reste plafonné à mille euros (1.000 EUR). Le plafond des paiements en monnaie électronique est rehaussé à trois mille euros (3.000 EUR).

Ce Décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

France - Droit au compte et mobilité bancaire

La Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (J.O n°0287 du 10 décembre 2016) autorisait le gouvernement à prendre, par ordonnance, les dispositions, de nature législative, nécessaires à la transposition de la directive n° 2014/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, sur la mobilité bancaire et sur l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. La plupart des dispositions de cette directive ont déjà été transposées. L'Ordonnance n°2016-1808 du 22 décembre 2016 (J.O n°0298 du 23 décembre 2016), complète ce dispositif et ses dispositions sont précisées par le Décret n°2016-1811 du 21 décembre 2016 (J.O n°0298 du 23 décembre 2016).

Ces dispositions entrent en vigueur le 23 juin 2017.

4. Concurrence

France - Loi Sapin II : nouvelle modification de l'encadrement des relations commerciales

La Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi « Sapin II ») a été publiée le 10 décembre 2016. Elle modifie à nouveau le cadre des négociations commerciales entre professionnels :

La convention unique obligatoire entre fournisseurs et distributeurs (grossistes inclus) peut être **pluriannuelle** depuis le 1^{er} janvier 2017, pour une durée de deux ou trois ans. Les parties doivent dans ce cas fixer les modalités de révision du prix, par référence, le cas échéant, à des indices de prix.

En matière de délai de paiements, la loi introduit une **dérogation** en faveur des PME exportant en dehors de l'Union Européenne. Elles pourront désormais convenir de délais de paiement de **90 jours** à compter de la date d'émission de la facture pour les ventes de biens en franchise de TVA destinés à être livrés hors de l'Union européenne.

Par ailleurs, le plafond de l'amende prévue en cas de non-respect de la réglementation des délais de paiement passe à **2 millions d'euros** pour les personnes morales et **4 millions d'euros en cas de récidive** dans les deux ans (L.441-6, VI C.com). La publication des décisions sur le site de la DGCCRF devient systématique (L.465-2, V C.com).

La liste des pratiques commerciales restrictives est allongée et le dispositif de sanction renforcé :

1) Premièrement, **deux nouvelles pratiques abusives** sont introduites :

- le fait de soumettre ou tenter de soumettre un partenaire commercial à des pénalités de retard de livraison en cas de force majeure (L.442-6, I, 13° C.com) ;
- le fait d'imposer une clause de révision du prix dans une convention unique pluriannuelle ou un contrat de plus de trois mois de vente de produits agricoles, par référence à des indices sans rapport direct avec les produits ou les prestations de service objets du contrat (L.442-6, I, 7° C.com).

2) Deuxièmement, la liste des avantages indus est étendue à la participation, non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée, (i) au financement d'une opération de promotion commerciale et (ii) à la rémunération de services rendus par une centrale d'achats internationale (L.442-6, I, 1° C.com).

3) Troisièmement, le plafond de l'amende encourue en cas de **manquement à l'article L.442-6 C.com** est augmenté à **5 millions d'euros** et la publication des décisions sur le site de la DGCCRF devient systématique (L.442-6, III et L.465-2, V C.com).

Les relations commerciales entre producteurs et distributeurs dans le secteur agricole sont davantage encadrées. Il est notamment prévu que :

- les CGV relatives à des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles non transformés doivent indiquer le prix prévisionnel moyen proposé par les industriels de l'agroalimentaire aux producteurs de produits agricoles (L.441-6, I, al. 6 C.com) ;
- les contrats d'une durée inférieure à un an entre un fournisseur et un distributeur portant sur la conception et la production de produits alimentaires vendus sous marque de distributeur (MDD) doivent mentionner le prix ou les critères et modalités de détermination du prix d'achat des produits agricoles non transformés entrant dans leur composition, lorsque ces produits agricoles doivent faire l'objet de la contractualisation écrite obligatoire prévue à l'article L.631-24 du Code rural (L.441-10 C.com) ;
- pour les produits agricoles périssables mentionnés à l'article L.441-2-1 C.com, ainsi que le lait et les produits laitiers, les avantages promotionnels (NIP) pouvant être accordés par le fournisseur aux consommateurs ne peuvent dépasser 30% de la valeur du barème des prix unitaires, frais de gestion compris (L.441-7, I, al. 9 C.com) ;
- à compter du 1^{er} avril 2017, le formalisme des contrats de vente de produits agricoles de l'article L.631-24 du Code rural est renforcé.

Ces dispositions sont rentrées en vigueur le 11 décembre 2016, sauf indications contraires précitées.

5. Données personnelles & IT

France - Modalités d'utilisation des caméras individuelles par la police nationale, la gendarmerie, la police municipale et la SNCF et RATP

Par trois Décrets en date du 23 décembre 2016 (décrets n°[2016-1860](#), n°[2016-1861](#) et n° [2016-1862](#)), publiés au J.O du 27 décembre 2016, le gouvernement français a précisé les conditions d'utilisation des caméras mobiles par la police nationale, la gendarmerie, la police municipale ainsi que la SNCF et la RATP dans le cadre de leurs interventions.

Les traitements de données à caractère personnel effectués via les caméras ont pour objet la prévention d'incidents au cours des

interventions des agents, la collecte de preuves et la formation des agents.

La CNIL avait émis un avis le 8 décembre 2016 sur les Projets de décrets. Dans cet avis, la CNIL indiquait que si certaines de ses précédentes recommandations ont été suivies par le ministère, d'autres portant notamment sur le droit d'accès des personnes filmées et l'utilisation par la police nationale et la gendarmerie des caméras "*en tous lieux*" (comme le prévoit l'article L241-1 du code de la sécurité intérieure), n'ont pas été suivies. S'agissant de ce dernier point, la CNIL considère en effet que des règles spécifiques doivent être prévues concernant les lieux privés. Or, le ministère n'a pas tenu compte des remarques formulées à ce sujet par la CNIL et autorise, sans restrictions particulières en ce qui concerne les domiciles privés, la mise en œuvre de caméras mobiles par les forces de l'ordre.

France - Modalités de fonctionnement du "*Système national des données de santé*"

Par Décret n°2016-1871 du 26 décembre 2016, publié le 28 décembre 2016 au J.O, le gouvernement français a précisé les modalités de gouvernance et de fonctionnement du traitement de données personnelles dénommé "*système national des données de santé*" (le "*SNDS*"), lequel regroupe les données de santé de l'assurance maladie obligatoire, des établissements de santé, les causes médicales de décès, les données issues des Maisons départementales des personnes handicapées ainsi qu'un échantillon de données de remboursement d'assurance maladie complémentaire.

Le Décret liste les organismes, établissements et services bénéficiant d'un accès permanent aux données du SNDS en raison de leurs missions de service public, et indique les modalités de cet accès. Par exemple, bénéficie d'un tel accès permanent, la HAS ou encore l'Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé.

Il prévoit également l'information des personnes auxquelles les données se rapportent et leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition qui s'exercent auprès de la caisse d'assurance maladie dont dépend la personne. Le décret entrera en vigueur le 1^{er} avril 2017.

France - Dispositions propres aux traitements à des fins de statistique publique, de recherche scientifique ou historique

La Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (la "*Loi*") simplifie les formalités préalables (auprès de la CNIL) relatives aux traitements à finalité statistique ou de recherche portant notamment sur le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, sous réserve du respect de certaines conditions dont la mise en œuvre d'une opération cryptographique sur ce numéro.

Le Décret n°2016-1930 du 28 décembre 2016, pris en application de l'article 34 de la Loi, précise les modalités de l'opération cryptographique devant porter sur le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques. Le Décret organise également la fréquence à laquelle l'opération cryptographique visant à anonymiser ce numéro est renouvelée, les destructions de données ainsi que leur conservation.

6. Droit public économique

France - Loi Sapin II et marchés publics

La Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, publiée au J.O du 10 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, comporte des dispositions relatives à la modernisation des règles de la domanialité et de la commande publiques. Elle ratifie ainsi l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession (art. 40) et l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (art. 39), modifiant au passage certaines dispositions de l'ordonnance relative aux marchés publics, en particulier celles concernant le régime indemnitaire en cas d'annulation d'un marché de

partenariat suite au recours d'un tiers ou la possibilité de présenter des offres variables en fonction du nombre de lots obtenus.

La Loi autorise, par ailleurs, le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance pour (i) adopter, dans un délai de 24 mois à compter de la promulgation de la Loi, la partie législative du code de la commande publique ayant vocation à regrouper l'ensemble des règles relatives aux contrats de la commande publique (art.38), et (ii) prendre, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la Loi, toute mesure permettant de simplifier les règles d'occupation du domaine public et les règles régissant les transferts de propriété réalisés par les personnes publiques, en vue notamment de prévoir des obligations de publicité et de mise en concurrence préalablement à ces opérations (art. 34).

Enfin, les dispositions du code de la voirie routière régissant la passation des marchés des concessionnaires d'autoroutes (introduites par la Loi Macron) sont également modifiées (art. 41).

France - Ratification de l'ordonnance relative au CDG Express

La Loi n°2016-1887 du 28 décembre 2016, publiée au J.O du 29 décembre 2016, relative à une liaison ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (CDG Express) ratifie l'Ordonnance n°2016-157 du 18 février 2016 relative à la réalisation de l'infrastructure ferroviaire CDG Express et précise certaines dispositions relatives à la mise en œuvre du projet, s'agissant en particulier de la participation de SNCF Réseau au financement de la société chargée de réaliser l'infrastructure, ou encore les principes régissant la désignation du futur exploitant du service de transport de personnes sur la ligne.

France - LGV Perpignan Figueras

Le Décret n°2016-1694 du 9 décembre 2016, publié au J.O du 11 décembre 2016, portant publication du protocole additionnel à l'accord du 10 octobre 1995 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne concernant la construction et l'exploitation de la section internationale d'une ligne ferroviaire à grande vitesse entre la France et l'Espagne (façade méditerranéenne), signé à Paris le 23 mai 2016, fixe le régime transitoire d'exploitation en commun de la section internationale de la ligne Perpignan-Figueras par les gestionnaires d'infrastructures français (SNCF Réseau) et espagnol (ADIF) suite à la mise en liquidation judiciaire de la société concessionnaire.

Communautaire – Adoption du quatrième paquet ferroviaire

La Directive n°2016/2370 modifiant la Directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire, ainsi que le Règlement n°2016-2337 abrogeant le Règlement n°1192-69 relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer et le Règlement n°2016-2338 modifiant le Règlement n°1370-2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer, en date du 14 décembre 2016, publiés au JOUE en date du 23 décembre 2016, marquent une nouvelle étape de la libéralisation du transport ferroviaire en actant l'ouverture à la concurrence des services nationaux de transport ferroviaire de voyageurs.

A partir de 2020, les entreprises ferroviaires bénéficieront d'un droit d'accès au réseau pour exploiter des services purement nationaux de transports de voyageurs. Les Etats membres disposeront toutefois de la possibilité de limiter ces droits d'accès lorsque ceux-ci compromettraient l'équilibre économique de contrats de service public existants sur le même trajet ou un trajet alternatif (ce droit étant cependant plus limité s'agissant des services à grande vitesse). Parallèlement, les contrats de service public portant sur l'exploitation de services ferroviaires de voyageurs devront être attribués après mise en concurrence à partir de 2024. Les textes du paquet ferroviaire comprennent également des dispositions tendant à renforcer les règles relatives à l'indépendance financière et organisationnelle entre le gestionnaire de réseau et les entreprises ferroviaires.

7. Fiscal

France

Le Conseil constitutionnel ayant statué le 29 décembre 2016 (*décisions n° 2016-743 DC et n° 2016-744 DC*), la Loi n°2016-1917 de finances pour 2017 ("**LF 2017**") et la Loi n°2016-1917 de finances rectificative pour 2016 ("**LFR 2016**") ont été publiées au J.O le 30 décembre 2016. Vous trouverez ci-après exposées les principales mesures en matière de fiscalité des investisseurs/managers et des entreprises.

France - Principales mesures de la LF 2017

Diminution progressive du taux de l'impôt sur les sociétés

L'article 11 de la LF 2017 prévoit une diminution progressive du taux normal de l'impôt sur les sociétés, actuellement fixé à 33,1/3%, qui sera en principe ramené à 28% en 2020.

La LF 2017 prévoit également une extension du champ d'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15% (*applicable sur la fraction du bénéfice comprise entre 0 et 38.120 euros*) aux entreprises dont le chiffre d'affaire est inférieur à 50.000.000 euros (*alors qu'il était précédemment réservé aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 7.630.000 euros uniquement*).

Attribution gratuite d'actions : retour partiel sur le dispositif prévu par la loi Macron

La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 (dite "**loi Macron**") avait largement assoupli le régime fiscal et social applicable aux actions gratuites. L'article 61 de la LF 2017 revient partiellement sur les dispositions favorables de la loi Macron en prévoyant, à compter du 31 décembre 2016 :

au plan fiscal :

- d'appliquer le régime fiscal des plus-values (avec application d'abattements éventuels pour durée de détention) au gain d'acquisition des actions gratuites (i.e., égal à la valeur vénale des actions gratuites à la date de leur acquisition par le salarié) jusqu'à un montant de 300.000 euros de gains par an ; et
- d'appliquer le régime fiscal des traitements et salaires, moins avantageux, au-delà de ce seuil de 300.000 euros.

au plan social :

- de relever la contribution de sécurité sociale spécifique due par l'employeur à la date d'acquisition des actions gratuites de 20% à 30% ; et
- de rétablir la contribution de sécurité sociale spécifique au taux de 10% due par le salarié à la date de cession des actions gratuites pour la fraction de ses gains d'acquisition excédant la limite annuelle de 300.000 €.

Mise en place du prélèvement à la source à compter de 2018

L'article 38 de la LF 2017 prévoit la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement prend la forme (i) pour les salaires, pensions ou rentes viagères, d'une retenue à la source effectuée par le débiteur lors du paiement des revenus, et (ii) pour les autres revenus (*e.g., revenus fonciers, bénéfices non commerciaux*) d'un acompte acquitté par le contribuable.

Afin d'éviter une double imposition au cours de l'année 2018 (*i.e., des revenus réalisés en 2017 normalement imposables en 2018 et des revenus 2018 faisant l'objet du prélèvement à la source*), la LF 2017 prévoit que 2017 sera une année "*blanche*" fiscale. Par conséquent, les

contribuables devront déclarer en 2018 leurs revenus 2017 mais bénéficieront d'un crédit d'impôt "*modernisation du recouvrement*" (CIMR) égal au montant de l'impôt dû sur les revenus réalisés au cours de l'année 2017.

Il convient de noter que les revenus dits "*exceptionnels*" (e.g., *plus-values, dividendes, intérêts, etc.*) n'entrent pas dans le champ d'application du prélèvement à la source (*et corrélativement de l'année "blanche" fiscale qui en découle*).

ISF : nouvelle clause anti-abus

Le plafonnement de l'ISF, prévu à l'[article 885 V bis](#) du Code Général des Impôts vise à éviter que le montant total formé par l'ISF et l'impôt sur le revenu dû par un contribuable n'excède 75% des revenus de l'année précédant l'année d'imposition à l'ISF.

L'[article 7](#) de la LF 2017 prévoit la réintégration, pour le calcul des revenus pris en compte pour les besoins du plafonnement, des sommes distribuées à une société contrôlée par le contribuable lorsque l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éviter tout ou partie de l'ISF, en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du plafonnement.

France - Principales mesures de la LFR 2016

Mise en conformité de la contribution de 3% sur les revenus distribués avec la Constitution

- Jusqu'à présent, une contribution de 3% était perçue sur les revenus distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés en France. Cette contribution n'était cependant pas applicable aux montants distribués entre sociétés membres d'un groupe d'intégration fiscale.
- Dans une décision QPC du 30 septembre 2016 (n°[2016-571](#)), le Conseil constitutionnel a jugé que cette exonération créait une différence de traitement injustifiée entre les sociétés membres d'un groupe d'intégration fiscale et les sociétés respectant les conditions pour être intégrées mais n'ayant pas opté pour l'intégration.
- Par conséquent, l'[article 95](#) de la LFR 2016 met en conformité cette contribution de 3% avec la Constitution en prévoyant l'extension de l'exonération à toutes les sociétés respectant les conditions pour être membre d'un groupe d'intégration fiscale, qu'elles soient ou non effectivement intégrées. L'exonération bénéficie également aux revenus distribués à un bénéficiaire établi hors de France sous réserve que ledit bénéficiaire détienne au moins 95% du capital de la société française distributrice.

PEA : interdiction de la vente à soi-même

- En principe, un PEA ne peut être alimenté que par des versements en numéraire. Il n'est donc pas possible pour un épargnant de transférer sur son PEA des titres qui lui appartiennent déjà.
- Cependant, le Conseil d'Etat dans une décision en date du 14 octobre 2015, (n° [374211](#)) avait jugé qu'un épargnant pouvait effectuer des versements en numéraire sur son PEA et acheter des titres lui appartenant.
- L'[article 94](#) la LFR 2016 fait donc échec à cette jurisprudence en prévoyant l'interdiction d'utiliser les sommes versées sur un PEA pour acquérir des titres détenus par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un Pacs ou leurs ascendants ou descendants.

Apport de titres : aménagement du dispositif du report d'imposition

La LFR 2016 aménage le dispositif du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts applicable aux plus-values réalisées par des personnes physiques à l'occasion de l'apport de titres à une société que ces derniers contrôlent.

A ce titre la LFR 2016 aménage ce dispositif sur les deux points suivants :

- **Apports successifs :**

Jusqu'à présent, il était admis que le report d'imposition ne soit pas remis en cause en cas de nouvel apport des titres reçus en échange. Ce maintien du report était cependant limité à deux échanges successifs.

Désormais, l'article 32 de la LFR 2016 prévoit le maintien du report dès lors que les titres font l'objet d'une nouvelle opération d'échange effectuée en sursis ou report d'imposition, sans limitation quant au nombre d'opérations successives.

- **Réinvestissement en cas de cession des titres apportés :**

En principe, le report d'imposition prend fin lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans les trois ans de l'apport, sauf si la société prend l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans au moins 50% du produit de la cession dans une activité économique.

A ce titre, l'article 33 de la LFR 2016 vient préciser :

- la nature des réinvestissements à opérer ;
- que les biens ou titres acquis en réinvestissement doivent être conservés au minimum douze mois ; et
- que les compléments de prix doivent être réinvestis dans les deux années de leur perception.

8. Procédures collectives

France - Loi Sapin II et responsabilité pour insuffisance d'actif

La loi Sapin II relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique est entrée en vigueur le 11 décembre 2016 complète le régime de la responsabilité pour insuffisance d'actif.

L'article 146 de la loi complète l'article L. 651-2 du Code de commerce en précisant qu'en cas de simple *négligence* du dirigeant de droit ou de fait dans la gestion de la société, sa responsabilité au titre de l'insuffisance d'actif ne pourra être engagée.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033558528&categorieLien=id>

9. Propriété intellectuelle

France - Censure d'un "cavalier législatif" au sein de la Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Dans une Décision n°2016-741 DC du 8 décembre 2016, le Conseil constitutionnel a censuré, comme adopté selon une procédure contraire à la Constitution, l'article 145 de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique qui étendait les missions de l'INPI en faveur de la formation et de l'accompagnement des entreprises,

modifiait le régime juridique des certificats d'utilité, dont la durée aurait été portée à dix ans, et instaurait une procédure de demande provisoire de brevet ainsi que la possibilité de transformer cette demande provisoire en demande de certificat d'utilité et de transformer une demande de certificat d'utilité en demande de brevet.

Cette disposition, introduite en première lecture au Sénat, ne présentait pas de lien, même indirect, avec celle qui figurait dans le Projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

France - Transposition de la Directive européenne relative à la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales

Prise sur le fondement de l'[article 94 de la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#), l'[Ordonnance n°2016-1823 du 22 décembre 2016](#) a pour objectif de transposer la Directive 2014/26/UE du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

Cette Ordonnance modernise le cadre juridique des organismes de gestion collective notamment en renforçant la transparence et la gouvernance de ces organismes, en fluidifiant l'octroi d'autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales et en diversifiant les mécanismes de règlement des différends entre les organismes de gestion collective, les titulaires de droits et les utilisateurs afin de leur permettre de disposer de procédures de traitement des litiges efficaces et rapides.

Cette Ordonnance est entrée en vigueur le 23 décembre 2016.

France - Précisions des modalités d'extraction, d'acquisition, de transmission et de conservation des contenus illicites dans le cadre d'enquêtes douanières sur des marchandises contrefaisantes

En vertu de l'[Article 67 bis-1 du code des douanes](#), les agents des douanes spécialement habilités peuvent notamment réaliser sur internet des opérations d'acquisition de marchandises contrefaisantes, avec l'autorisation du procureur de la République, pour constater des infractions d'importation, d'exportation ou de détention de ces marchandises. Dans ce cadre, ils peuvent également réaliser des investigations en ligne (participation sous un pseudonyme à des échanges électroniques, extraction et conservation d'éléments de preuve, etc.) et être amenés à prendre connaissance de contenus illicites, sans en être pénalement responsables.

Le [Décret n°2016-1845 du 23 décembre 2016](#) définit les conditions d'extraction, d'acquisition, de transmission et de conservation de ces contenus illicites mis à jour dans le cadre de ces enquêtes.

Les dispositions de ce Décret sont entrées en vigueur le 28 décembre 2016.

France – Précisions des caractéristiques du dispositif d'authentification unitaire des contenants de vins et de boissons spiritueuses

Pris pour l'application de l'[Article L. 643-3-2 du code rural et de la pêche maritime](#) dans sa rédaction issue de l'[Article 23 de la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014](#) d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, le [Décret n°2016-1913 du 27 décembre 2016](#) définit les caractéristiques que doit présenter un dispositif d'authentification unitaire des contenants de vins et de boissons spiritueuses lorsque l'usage d'un tel dispositif a été rendu obligatoire à la demande d'un organisme de défense et de gestion d'un vin ou d'un spiritueux bénéficiant d'une appellation d'origine.

Pour mémoire, l'Article 23 de la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autorise le ministre chargé de l'agriculture à rendre obligatoire

l'apposition d'un dispositif unitaire sur chaque contenant qui permet d'authentifier le produit mis à la commercialisation, sur demande d'un organisme de défense et de gestion d'un vin ou d'un spiritueux bénéficiant d'une appellation d'origine et après avis de l'interprofession compétente, lorsqu'elle existe.

Ce Décret est entré en vigueur le 30 décembre 2016.

Communautaire – Suspension des procédures dans certaines affaires liées aux biotechnologies devant l'OEB

Dans deux Communiqués de presse des 24 novembre 2016 et 12 décembre 2016, l'Office Européen des Brevets (OEB) a annoncé que, eu égard à l'Avis rendu le 3 novembre 2016 par la Commission européenne concernant certains articles de la Directive 98/44/CE du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, sa décision de suspendre toutes les procédures d'examen et d'opposition dans lesquelles l'invention porte sur un végétal ou un animal obtenu par un procédé essentiellement biologique.

Dans son Avis, publié le 8 novembre 2016, la Commission européenne exprime notamment le point de vue selon lequel, conformément au législateur de l'Union Européenne, les végétaux et animaux obtenus à partir de procédés essentiellement biologiques ne devraient pas être considérés comme brevetables. Cet Avis a pour but de faciliter l'application de la directive et ne préjuge pas des futures positions que pourrait adopter la Commission européenne à ce sujet. Seule la Cour de justice de l'Union Européenne est habilitée à interpréter le droit de l'Union.

Dans sa pratique, l'OEB applique la Directive 98/44/CE qui ne comporte pas de disposition explicite relative aux végétaux ou animaux obtenus à partir de tels procédés. L'OEB indique que si les États membres de l'OEB suivent l'interprétation proposée dans l'avis de la Commission européenne, il mettra en œuvre leur décision.

Le Communiqué de presse du 24 novembre 2016 s'est appliqué avec effet immédiat.

10. Sciences de la vie

France – Nouvelles règles de transparence dans le secteur de la santé

Le dispositif transparence français impose aux industries de santé de publier l'existence de certaines conventions, rémunérations et autres avantages qu'elles accordent, directement ou indirectement, à divers acteurs du secteur de la santé. Le Décret d'application n°2016-1939 daté du 28 décembre 2016 présente les modalités permettant la mise en œuvre du dispositif transparence tel que modifié par la Loi Santé du 26 janvier 2016.

Le Décret prévoit notamment que les entreprises doivent déclarer le montant des rémunérations versées aux acteurs concernés lorsqu'elles sont d'un montant égal ou supérieur à 10 euros.

Le Décret apporte, en outre, un allègement pratique pour les entreprises, car la publication des informations en relation avec les conventions conclues avec les acteurs concernés ne devra plus intervenir dans les 2 semaines suivant leur signature. En pratique, les entreprises devront divulguer les informations requises au plus tard :

- le 1^{er} septembre pour les conventions conclues, les rémunérations versées et les autres avantages consentis au cours du premier semestre de l'année en cours ;
- au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante pour les conventions conclues, les rémunérations versées et les autres avantages consentis au cours du second semestre de l'année précédente.

Ces modalités entreront en vigueur à la suite de la publication d'un arrêté ministériel, au plus tard le 1er juillet 2017.

France – Nouvelles règles applicables à la vente en ligne de médicaments

Suite à l'annulation par le Conseil d'Etat, en mars 2015, d'un Arrêté portant sur les bonnes pratiques de dispensation de médicaments par voie électronique, deux Arrêtés ont été pris le 28 novembre 2016 afin d'établir de nouvelles règles en la matière.

Le premier Arrêté définit les règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments, et notamment, celles liées à l'adresse du site, à l'administration de son contenu, à sa rédaction en langue française, ainsi qu'à l'accès par le patient à un espace privé retraçant son historique de commandes et ses échanges avec le pharmacien.

Le second Arrêté traite des règles de bonnes pratiques de dispensation des médicaments, y compris par voie électronique. Il définit, notamment, les mesures propres liées à la présentation du médicament en ligne telles que sa dénomination, ses précautions d'emploi et l'affichage de son prix, sans artifice de mise en valeur.

Les Arrêtés rappellent, en outre, que les pharmaciens doivent respecter la loi Informatique et Libertés et les obligations qui en découlent.

Ces Arrêtés entreront en vigueur le 1^{er} février 2017.

11. Social

France - Loi Sapin II publiée au J.O

La loi sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique n°2016-1691 dite *Sapin II* du 9 décembre 2016, a publiée au J.O le 10 décembre 2016. Elle définit notamment le statut du lanceur d'alerte, les procédures de signalement et les garanties permettant une protection efficace des lanceurs d'alerte.

- Statut de lanceur d'alerte

Le lanceur se définit comme (i) une personne physique (ii) agissant de manière désintéressée et de bonne foi (iii) qui a eu personnellement connaissance des faits qu'elle dénonce.

Les agissements révélés par le lanceur d'alerte doivent constituer (i) un crime ou un délit, (ii) une violation grave et manifeste d'un engagement international ou (iii) une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général.

- Procédure de signalement

La procédure de signalement se décompose en trois niveaux successifs: (i) le supérieur hiérarchique du lanceur d'alerte; (ii) l'autorité judiciaire ou administrative ou l'ordre professionnel et (iii) enfin le public.

Les entreprises de 50 salariés sont désormais tenues se doter d'une procédure de d'alerte.

- Protection du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte bénéficie d'un principe d'une irresponsabilité pénale et d'une protection contre les représailles professionnelles, comparable à celle existant en matière de harcèlement et de discrimination, lorsque l'alerte lancée (i) respecte les procédures de signalement et (ii) si la divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.

Le Conseil constitutionnel a validé les dispositions relatives aux lanceurs d'alerte et a précisé que le champ du dispositif mis en place par la loi *Sapin II* se limite aux lanceurs d'alerte procédant à un signalement visant l'organisme qui les emploie ou l'organisme auquel ils apportent leur collaboration dans un cadre professionnel. Ce dispositif ne s'applique pas aux lanceurs d'alertes «externes» (e.g. les journalistes). (Décisions n°2016-740 et n°2016-741 DC du 8 décembre 2016)

- Loi Travail : Référendum en entreprise

Le Décret n°2016-1797 du 20 décembre 2016, publié au Journal Officiel le 22 décembre 2016, fixe les modalités du référendum d'approbation par les salariés d'un accord d'entreprise signé par des syndicats minoritaires, en application des dispositions de la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite *Loi Travail*.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la validité d'un accord portant sur la durée du travail, les repos et les congés, est soumise à sa signature par des syndicats représentant plus de 50% des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives aux dernières élections professionnelles – c'est-à-dire que l'accord doit être majoritaire.

À défaut de majorité – c'est-à-dire si l'accord est minoritaire – les syndicats minoritaires ayant recueilli au moins 30% des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au CE ou de la DUP ou, à défaut, des DP, peuvent demander l'organisation d'un référendum d'approbation par les salarié.

Cette demande écrite est adressée à l'employeur et aux autres organisations syndicales représentatives, dans le mois suivant la signature de l'accord.

A l'issue d'un délai de huit jours à compter de la demande, l'employeur dispose d'un délai de deux mois pour organiser le référendum selon les modalités prévues par un protocole spécifique conclu entre l'employeur et les organisations signataires.

12. Sociétés

France - Renforcement des sanctions applicables en cas d'abus de marché

La Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite "loi Sapin II") renforce les sanctions applicables en cas d'abus de marché.

Ainsi, désormais, une amende d'un montant maximum de 15% de son chiffre d'affaires (venant compléter le plafond actuel de 100 millions d'euros) sera encourue par toute personne morale en cas d'abus de marché.

France - Modification des règles applicables au commissariat aux comptes

La Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite "loi Sapin II") ratifie l'Ordonnance du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes adaptant le droit français au droit européen renforçant l'indépendance des commissaires aux comptes et les pouvoirs du Haut Conseil du commissariat aux comptes.

La loi Sapin II ratifie ainsi les principales mesures de l'Ordonnance du 17 mars 2016, notamment (i) le système de rotation des cabinets tous les dix ans, (ii) l'autorisation des services connexes à la certification des comptes sauf interdiction expresse et (iii) le renforcement des pouvoirs du Haut conseil du commissariat aux comptes, désormais doté d'un pouvoir direct de contrôle et de sanction.

La loi Sapin II apporte également des modifications à certaines règles applicables au commissariat aux comptes.

Ainsi, notamment, s'agissant des sociétés anonymes, l'avis des commissaires aux comptes et l'approbation de l'assemblée générale ne sont plus requis pour les conventions réglementées qui ont été autorisées mais qui n'auraient finalement pas été conclues.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes peuvent désormais cumuler certaines missions légales et ponctuelles au sein des sociétés par actions, concernant notamment les apports en nature et la stipulation d'avantages particuliers (à la constitution de la société ou au cours de sa vie sociale), l'acquisition par la société d'un bien appartenant à un actionnaire dans les deux ans de son immatriculation et les augmentations de capital avec offre au public dans les deux ans de la constitution de la société (Articles [L225-8](#), [L225-101](#) et [L225-147](#) du [Code de commerce](#)).

France – Encadrement de la rémunération des dirigeants de sociétés anonymes cotées : "Say on Pay"

- Contrôle ex ante de la rémunération des dirigeants

Le "Say on Pay", déjà recommandé par le code de gouvernance des sociétés cotés de l'Afep-Medef, devient contraignant pour les sociétés cotées ([Article L225-37-2](#) du [Code de commerce](#)).

Désormais, une résolution doit être soumise au moins chaque année aux actionnaires au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle afin d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération des dirigeants au titre de leur mandat (avantages de toute nature inclus).

En cas de rejet de la résolution relative à la rémunération des dirigeants, les principes et critères approuvés précédemment par les actionnaires s'appliquent.

La modification de ces éléments de rémunération approuvés ou le renouvellement du mandat social d'un dirigeant requiert une nouvelle approbation des actionnaires.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de ces dispositions.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'assemblée générale d'approbation des comptes qui statuera sur le premier exercice clos après le 9 décembre 2016.

- Contrôle ex post de la rémunération des dirigeants

Le nouvel article [L225-100](#) alinéa 10 du [Code de commerce](#) organise une procédure de contrôle a posteriori des rémunérations des dirigeants.

Les actionnaires doivent statuer, lors de l'assemblée générale de l'exercice suivant, sur les éléments composant la rémunération des dirigeants (éléments fixes, variables et exceptionnels et avantages de toute nature) et versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur.

Des résolutions distinctes doivent être présentées pour chaque mandataire social.

Les éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués aux mandataires sociaux au cours de l'exercice ne peuvent être versés qu'après approbation de l'assemblée ([Article L225-100](#) alinéa 11 du [Code de commerce](#)).

Ces dispositions s'appliquent à compter de la clôture de l'exercice suivant le premier exercice clos après le 9 décembre 2016.

France - Impact de la loi "Sapin II" en droit des sociétés

La Loi n°2016-1691, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, du 9 décembre 2016, dite loi "Sapin II" dont la plupart des dispositions sont entrées en vigueur le 11 décembre 2016, prévoit plusieurs modifications en droit des sociétés.

- **Simplification de la cession d'immeubles et de participations et la constitution de sûretés dans une SA à directoire**

Dans les sociétés anonymes à directoire, l'autorisation du conseil de surveillance n'est plus exigée pour les cessions d'immeubles et de participations et la constitution de sûretés, sauf clause contraire des statuts (Article L225-68 du Code de commerce).

- **Transfert de siège social par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance dans une SA : extension du champ géographique**

Le conseil d'administration ou de surveillance peut désormais décider du transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français (Article L225-36 et L225-65 du Code de commerce).

Auparavant, le conseil d'administration ou de surveillance ne pouvait décider du transfert du siège social que dans le même département ou dans un département limitrophe.

- **Précision sur l'obligation d'aviser le commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure des conventions réglementées**

L'obligation d'aviser le commissaire aux comptes d'une SA d'une convention soumise à la procédure des conventions réglementées est désormais restreinte aux seuls conventions conclues et autorisées, excluant ainsi les conventions qui ont été autorisées mais non conclues (Article L225-40 et L225-88 du Code de commerce).

- **Maintien des droits de vote double en cas de fusion ou scission**

La loi Sapin II prévoit une dérogation au principe selon lequel, toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué (Article L225-124 alinéa 1 du Code de commerce).

Désormais, en cas de fusion ou de scission, les droits de vote double dont une société absorbée ou scindée bénéficie dans une société tierce sont maintenus au profit de la société absorbante ou de la société bénéficiaire de la scission ou, le cas échéant, de la société nouvelle résultant de la scission ou de la fusion (Article L225-124 alinéa 2 du Code de commerce).

Ces dispositions entreront en vigueur le 10 juin 2017.

- **Simplification de l'apport d'un fonds de commerce à une SASU ou EURL**

La loi Sapin II supprime l'exigence de publication dans un journal d'annonces légales et l'insertion au BODACC en cas d'apport d'un fonds de commerce à une EURL ou à une SASU (Article L141-21 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'exigence d'indication de l'origine de la propriété du fonds apporté, de l'état des privilèges et nantissement grevant le fonds, du bail en cours, du chiffre d'affaires et des résultats d'exploitation est supprimée en cas d'apport d'un fonds de commerce à une EURL ou à une SASU (Article L141-1 du Code de commerce).

Ces dispositions s'appliquent aux apports effectués depuis le 11 décembre 2016.

- **Date de fin de la solidarité du loueur dès publication du contrat de location-gérance**

La loi Sapin II modifie la date de fin de la solidarité du loueur dans le cadre d'une location-gérance de fonds de commerce.

Désormais, la solidarité du loueur concernant les dettes contractées lors de l'exploitation du fonds de commerce cesse dès la publication du contrat de location-gérance (Article L144-7 du Code de commerce).

Auparavant, la solidarité se prolongeait six mois après la publication.

Avertissement :

Cette publication est à caractère informatif uniquement. Aucun élément de cette communication, ni aucune disposition des documents disponibles par son biais n'est destiné à promouvoir les services de Hogan Lovells, et ne constitue en aucun cas un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services.

Votre adresse électronique et d'autres données personnelles peuvent être conservées sur notre base de données, à seule fin de vous adresser des informations qui nous paraissent pouvoir vous être utiles. La base de données est accessible par l'ensemble des bureaux de Hogan Lovells, qu'ils se situent à l'intérieur ou en dehors de l'espace économique européen (EEE). La législation applicable dans certains pays non-membres de l'EEE peut ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celle offerte au sein de l'EEE.

Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez [cliquer ici](#).

Les termes "associé" et "partner" désignent un associé de Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP ou de leurs entités affiliées, ou un collaborateur ou consultant de statut équivalent. Certaines personnes, qualifiées comme associés, mais n'étant pas membres de Hogan Lovells International LLP, peuvent détenir des qualifications différentes de celles des membres de Hogan Lovells International LLP.

Pour toute information complémentaire sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, veuillez consulter notre site Internet www.hoganlovells.com.

Lorsqu'une étude de cas est décrite, les résultats obtenus ne doivent en aucune manière être considérés comme un acte de conseil juridique et ne garantissent en aucun cas des résultats équivalents.

© Hogan Lovells 2017. Tous droits réservés. Dans certaines juridictions, cette communication peut être considérée comme publicitaire.